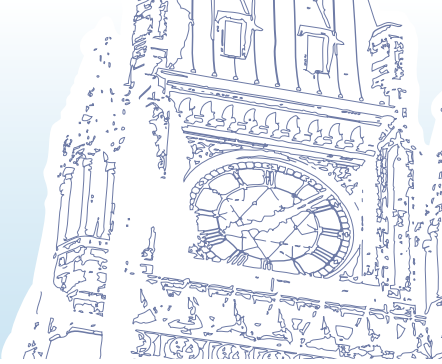




Commissariat au lobbying

Avis de mise en œuvre n° 3 de la Loi sur le lobbying



Interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying

Date: 1 février 2009

Contexte

Le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, entré en vigueur en février 2006, interdisait à certains titulaires d'une charge publique d'exercer toute activité de lobbying pendant la période de cinq ans suivant la cessation de leurs fonctions. La *Loi sur le lobbying* élargit cette interdiction à un groupe plus vaste de personnes, soit les anciens titulaires d'une charge publique désignée (TCPD) et les anciens membres désignés des équipes de transition du Premier ministre. Cette interdiction s'applique dans les cas suivants :

- Une personne qui cesse d'être un TCPD ou un membre désigné d'une équipe de transition du Premier ministre ne peut agir comme lobbyiste conseil pendant une période de cinq ans après avoir quitté ses fonctions.
- Une personne à l'emploi d'un organisme sans but lucratif ou de toute autre organisation, telle que définie dans la *Loi sur le lobbying*, ne peut exercer d'activité de lobbying pendant une période de cinq ans après avoir cessé d'être un TCPD ou cessé d'être un membre désigné d'une équipe de transition du Premier ministre.
- Une personne employée par une société à but lucratif ne peut exercer d'activité de lobbying pendant une période de cinq ans après avoir cessé d'être un TCPD ou cessé d'être un membre désigné d'une équipe de transition du Premier ministre, si le lobbying constitue une part importante de l'ensemble de ses fonctions interprétée actuellement comme signifiant 20 % ou plus).

Cette interdiction ne s'applique pas aux anciens titulaires d'une charge publique qui n'exerçaient ces fonctions qu'à titre de participant à un programme d'échange-emploi.

Dates de mise en œuvre

Cette interdiction entre en vigueur aux dates suivantes :

- Pour les membres désignés des équipes de transition, l'interdiction s'applique aux personnes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions après le 24 janvier 2006.

- Pour tous les TCPD, à l'exception des sous-ministres adjoints et des personnes occupant un poste de rang comparable, l'interdiction s'applique à ceux qui ont cessé d'exercer de telles fonctions après le 2 juillet 2008.
- Pour les sous-ministres adjoints et les personnes occupant un poste de rang comparable, l'interdiction s'applique à celles qui ont cessé d'exercer de telles fonctions le ou après le 3 janvier 2009.

Exemptions

Le Commissaire au lobbying peut accorder des exemptions de l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying dans certains cas décrits dans la *Loi sur le lobbying*. Ces exemptions peuvent être accordées aux conditions précisées par le Commissaire. Par exemple, le Commissaire peut décider d'accorder une exemption à une personne pendant les deux dernières années de la période de cinq ans. Cette exemption peut également être accordée dans des conditions très précises, autorisant par exemple le lobbying auprès d'un ministère donné dans un cas précis, alors que l'interdiction s'appliquera à nouveau intégralement par la suite.

Les circonstances ou les éléments dont le commissaire doit tenir compte lorsqu'il décide d'accorder ou non une exemption sont différentes pour les TCPD et pour les anciens membres désignés des équipes de transition du Premier ministre. Pour un ancien TCPD par exemple, le commissaire pourrait accorder une exemption s'il est d'avis que celle-ci ne va pas à l'encontre de l'esprit de la *Loi sur le lobbying*, en ayant tenu compte des circonstances que le commissaire juge pertinentes, y compris de savoir si la personne :

- a été un TCPD pendant une brève période;
- a été un TCPD sur une base intérimaire;
- a occupé cette charge à titre de participant à un programme d'embauche d'étudiants; ou
- si ses fonctions étaient purement administratives.

Pour les anciens membres désignés des équipes de transition du Premier ministre, le Commissaire peut accorder une exemption pour tout motif qu'il juge pertinent, et entre autres :

- les conditions dans lesquelles la personne a cessé d'exercer ses fonctions de membre d'une équipe de transition;
- la nature et l'importance que l'État attache aux renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de ses fonctions comme membre de l'équipe de transition;
- la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de son engagement;
- l'autorité et l'influence qu'elle exerçait durant l'exercice de ses fonctions comme membre de l'équipe de transition; et
- les dispositions prises dans d'autres cas.

Toutes les exemptions, qu'elles soient accordées à un ancien TCPD ou à un ancien membre désigné d'une équipe de transition du Premier ministre, doivent être rendues publiques sans délai par le Commissaire, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

Demande d'exemption

Les anciens TCPD et les anciens membres désignés des équipes de transition du Premier ministre peuvent demander une exemption au Commissaire. Celui-ci a élaboré des procédures quant aux demandes d'exemption, qui sont affichées sur le site Internet du Commissariat au lobbying, au www.cal-ocl.gc.ca.

Répercussions sur l'enregistrement

Lors du processus d'enregistrement, les demandeurs seront invités à indiquer s'ils ont occupé un poste de TCPD ou de membre désigné d'une équipe de transition du Premier ministre. S'ils répondent par l'affirmative, ils devront indiquer la date à laquelle ils ont cessé d'occuper un tel poste. Si cette date remonte à moins de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement, les données soumises seront attentivement examinées par le Service de l'enregistrement du Commissariat au lobbying.

Les anciens TCPD ou les anciens membres désignés des équipes de transition du Premier ministre employés comme lobbyistes salariés d'entreprises (personne morale) sont autorisés à exercer des activités de lobbying pourvu que celles-ci ne constituent pas une part importante de leurs tâches. La *Loi sur le lobbying* exige toutefois que certains cadres supérieurs soient inscrits au Registre si le lobbying constitue une part quelconque des tâches qui leur incombent.

Pour aider à rendre l'enregistrement transparent et pour s'assurer que l'interdiction quinquennale est respectée par ces lobbyistes, l'enregistrement des lobbyistes salariés d'entreprises (personne morale) fera apparaître deux listes de lobbyistes. La première indiquera les employés et les cadres supérieurs pour qui les activités de lobbying représentent une part importante de leurs fonctions. La seconde comportera uniquement les noms des cadres supérieurs pour qui les activités de lobbying représentent une part quelconque de leurs fonctions. Les anciens TCPD et les anciens membres désignés d'une équipe de transition du Premier ministre qui n'ont pas reçu d'exemption pourraient figurer uniquement sur la seconde liste. Le processus d'enregistrement permettra de recueillir l'information nécessaire pour créer automatiquement ces deux listes.

Mesures de transition

Le 9 juillet 2007, la majorité des exigences du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat de février 2006, ont subséquentement été incluses dans la *Loi sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, sauf en ce qui a trait à la disposition relative à l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying. Durant la période transitoire, soit du 9 juillet 2007 à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* le 2 juillet 2008, l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying a été maintenue sans possibilité d'exemption. Depuis le 2 juillet 2008, l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying est administrée par le commissaire au lobbying, sous l'autorité qui lui est conféré par la *Loi sur le lobbying*. Les individus ayant quitté leurs fonctions de TCPD entre le 9 juillet 2007 et le 2 juillet 2008 sont donc sujets à l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying, sans possibilité d'exemption.

Documents connexes

Processus d'examen des demandes d'exemption à l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying

Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes-conseils

Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes salariés (personnes morales)

Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes salariés (organisations)

Bulletin d'interprétation – Une partie importante des fonctions

